

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, s'il n'y a pas d'autres questions, je pense que nous avons étudié la Charte à fond.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'en est-il de l'oléomargarine ?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. HAIG: Cette question relève aussi de M. McKinnon, qui est mieux que moi en mesure d'y répondre.

M. DEUTSCH: Ainsi que je l'expliquais hier, le texte de l'accord général contient une disposition qui interdit les restrictions quantitatives et s'applique évidemment à toute réglementation directe des exportations ou des importations, ainsi qu'à toute interdiction. Or, en vertu de la présente charte, les interdictions sont prohibées.

L'hon. M. HAIG: Si elles existent déjà.

M. DEUTSCH: Même si elles existent déjà.

L'hon. M. KINLEY: Cependant la charte prévoit plusieurs raisons de l'interdire, notamment en ce qui a trait aux produits de la forêt, de la ferme et de la mer. Pour des motifs d'hygiène et pour bien d'autres raisons, il existe un grand nombre de clauses de résiliation, de sorte qu'il n'y a aucun danger. J'entends par là que, grâce à ces clauses, une nation a le droit d'agir à peu près à sa guise.

M. DEUTSCH: Je ne crois pas, monsieur, que cela soit exact.

L'hon. M. KINLEY: Du moment qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du prochain.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas le cas de la margarine, une question qui d'ailleurs ne m'intéresse que médiocrement. Il faudra donc lever l'interdiction sur l'importation de la margarine ?

M. DEUTSCH: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Mais le Canada a le droit, et l'on me dit qu'il en usera, d'appliquer à la margarine un tarif inabordable.

M. DEUTSCH: Puisque les droits sur la margarine n'ont pas été consolidés, nous serons libres de suivre en cette matière les directives du gouvernement; mais pour ce qui est de l'interdiction, l'accord général ne permettra pas de maintenir l'interdiction de la margarine.

Le PRÉSIDENT: Si nous levons l'interdiction, comme nous le devons, et si nous imposons un droit d'entrée, ce qui dans la pratique revient à la même chose, agissons-nous alors conformément à l'esprit de la charte ?

M. DEUTSCH: Puisque nous n'avons pas consolidé le taux applicable à la margarine, il est tout à fait conforme à l'esprit de la charte d'appliquer à la margarine le taux que nous désirons.

Le PRÉSIDENT: Même si cela équivaut à l'enlèvement de la prohibition ?

M. DEUTSCH: Oui, l'effet dû-t-il être le même. En d'autres termes, les pays signataires de l'accord ont convenu que si une nation n'a pas consolidé un tarif particulier, elle peut appliquer les taux qu'elle veut.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai donc mal compris hier. Je croyais qu'on ne pouvait le faire qu'à l'égard d'une différence dans le change.

M. DEUTSCH: Non, du moment qu'on ne consolide pas un tarif, on est parfaitement libre d'établir celui qu'on veut. Tous les pays connaissent et comprennent cette situation.